

C A P . L X X .

Acte passé pour incorporer la municipalité du village d'Outre-Mont.

[Sauctionné le 23 février 1875.]

Préambule.	<p>ATTENDU que les habitants de la côte Ste. Catherine, dans le comté d'Hochelaga ont représenté par pétition que toutes les autres parties de l'ancienne paroisse de Montréal, dont la dite côte Ste. Catherine formait ci-devant partie, ont été incorporées en municipalité de ville ou de village, et qu'il ne reste pas maintenant trois cents âmes dans la dite côte Ste. Catherine ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :</p>
Erection de la mun. du village.	<p>1. Le dit endroit connu sous le nom de côte Ste. Catherine, dans l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, dans le district de Montréal, est érigé en municipalité de village, et les habitants de la dite côte Ste. Catherine formeront une corporation municipale sous le nom de "Municipalité du village d'Outre-Mont," dont les limites seront comme suit, et laquelle contiendra tous les lots connus sur le plan officiel et le livre de renvoi de la municipalité de la susdite paroisse de Montréal, depuis le numéro onze jusqu'au numéro quarante-quatre inclusivement, dans la côte Ste. Catherine, et les numéros vingt-six, trente-et-un jusqu'à trente-huit inclusivement, et les numéros cinquante-cinq, cinquante-six et cinquante-sept inclusivement dans la côte des Neiges ; le dit territoire étant borné comme suit : au nord-est, par la côte St. Louis, au sud-ouest, partie par la ligne de séparation de la dite côte Ste. Catherine de la côte des Neiges, et partie par les lots connus sur le dit plan et livre de renvoi comme numéros 25, 27, 28, 29, 39 et 54 pour la dite côte des Neiges, au sud-est, partie par le chemin conduisant de Mont Royal Avenue au Mont Royal Cemetery, et partie par les lots dix et vingt-huit de la côte des Neiges susdite, et finalement au nord-ouest, par la paroisse St. Laurent et le numéro cinquante-huit de la dite côte des Neiges.</p>
Nom.	
Limites.	
Bornes.	
1ère élection des conseillers.	<p>2. La première élection des conseillers pour la dite municipalité aura lieu au jour et lieu qui sera fixé par le préfet du comté d'Hochelaga, lequel sera le président de la dite élection, et tous les articles du code municipal relatifs aux élections et aux assemblées d'électeurs municipaux, s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i> à la première élection de conseillers à être faite comme ci-dessus statué ; pourvu que le dit préfet sera tenu de donner les avis exigés par l'article 294 du dit code municipal.</p>
Application du Code M.	
Proviso :	